



Assemblée législative de l'Ontario

Rapport annuel

2001 - 2002

Bureau du Commissaire à l'intégrité

Ontario

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement en écrivant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Les points de vente sont Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N3, téléphone 416 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668-9938, télécopieur : 416 326-5317 et Accès Ontario, 161, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K2P 2K1, téléphone (613) 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268-8758, télécopieur : (613) 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler, sans frais en Ontario, le 1 800 268-7095. Paiement par carte Visa ou MasterCard.

ISSN n° 1205-6391 – Prix 5,00 \$



The Honourable Coulter A. Osborne, Q.C.
Commissioner

L'honorable Coulter A. Osborne, C.R.
Commissaire

Le 18 juin 2002

**L'honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative
Salle 180, Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2**

Monsieur le président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002.

Ce rapport est présenté conformément à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'intégrité,

Coulter A. Osborne

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>REMARQUES DU COMMISSAIRE</i>	1
 <i>APERÇU</i>	
A. Nouveau commissaire	4
B. Nouveaux locaux	4
C. États de divulgation	4
D. Formulaires divers	5
 <i>DEMANDES D'AVIS</i>	
A. Statistiques	6
B. Résumé de quelques demandes présentées aux termes de l'article 28	7
C. Demandes diverses	20
 <i>AFFAIRES SOUMISES</i>	21
 <i>DONNÉES FINANCIÈRES</i>	
A. État des dépenses 2001-2002	22
B. <i>Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public</i>	22

REMARQUES DU COMMISSAIRE

Le document que voici, qui est le treizième rapport annuel du Bureau du commissaire à l'intégrité et le premier depuis mon entrée en fonction le 17 septembre 2001, couvre la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002. J'ai été commissaire pendant environ la moitié de cette période.



L'honorable Coulter A. Osborne

Je tiens d'entrée de jeu à signaler l'apport au bon fonctionnement de ce bureau de mon attachée de direction, Madame Lynn Morrison, et de mon adjointe administrative, Madame Claire Miller. Je salue leur compétence et leur dévouement à leur travail. Madame Morrison, en poste depuis treize ans auprès de trois commissaires à l'intégrité différents, a établi de très bons rapports avec le personnel des députés à l'Assemblée législative, tant à Queen's Park que dans leurs bureaux de circonscription. Leur cordialité s'avère de la plus grande utilité tant pour le Bureau, dans l'accomplissement de son mandat, que pour les députés et les membres de leur personnel, dans leurs relations occasionnelles avec le Bureau.

Je remercie par ailleurs les membres de l'Assemblée législative de toujours coopérer de bonne grâce aux activités de ce Bureau en déposant leurs états de divulgation financière dans les délais prescrits et en acceptant de me rencontrer par la suite pour en discuter, comme l'exige la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. J'espère qu'avec le temps, la plupart des députées et députés déposeront leur états de divulgation en ligne.

Le 27 février 2001, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déménagé de la rue Bloor au 415 de la rue Yonge. Conformément aux recommandations de mon prédécesseur, l'honorable Gregory Evans, l'équipe formant le Bureau du commissaire à l'intégrité est très restreinte. Il s'agit là, comme le notait fort justement M. Evans, du meilleur moyen de garantir la rapidité du traitement des demandes d'avis des membres de l'Assemblée législative et la protection des renseignements confidentiels s'y rapportant.

Mes principales responsabilités consistent à donner mon avis sur des questions que peuvent me soumettre les membres de l'Assemblée législative, à faire enquête sur des contraventions présumées aux dispositions de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, à recueillir et examiner les états de divulgation financière des membres et à produire des états de divulgation publique. Je suis responsable de mes actions en tant que commissaire à l'intégrité envers le public et

l'Assemblée législative. Contrairement à ce qu'il en est au niveau fédéral, je ne suis pas un conseiller en intégrité ni en éthique. Je suis un agent de l'Assemblée législative et non un conseiller du premier ministre et je n'occupe aucun poste particulier au sein du gouvernement ou de l'opposition. Mes pouvoirs sont établis dans un texte de loi, pas une directive du Conseil des ministres.

Selon les dispositions de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés (processus sans lien de dépendance)*, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2001, le commissaire à l'intégrité est tenu d'examiner, à la fréquence qu'il estime appropriée, le traitement versé aux membres de l'Assemblée législative. L'honorable Gregory Evans publiait le 27 août 2001 son rapport relatif au premier examen entrepris en application de cette loi, dans lequel il recommandait, d'une part, que l'examen soit répété une fois tous les quatre ans et, d'autre part, que le traitement des députées et députés soit relevé progressivement en attendant l'achèvement du premier examen quadriennal. Ce premier examen quadriennal n'est prévu que pour 2005. Sauf circonstances exceptionnelles ou modification des dispositions législatives, aucun examen du traitement versé aux membres de l'Assemblée législative n'aura donc lieu d'ici là.

Les principes à la base de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* sont énoncés dans le préambule de celle-ci, où il est dit que les membres de l'Assemblée législative doivent représenter leurs électeurs d'une manière qui favorise la confiance du public à l'égard de l'intégrité de chaque députée ou député. Les membres de l'Assemblée législative qui respectent les principes de base de la *Loi* et, à plus forte raison, ceux et celles qui se conforment en tout temps à l'ensemble de ses dispositions ne se retrouveront jamais dans la situation où leurs intérêts personnels risqueraient d'être en conflit avec leurs devoirs publics.

Ceci étant dit, les principes sur lesquels reposent la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et ses dispositions spécifiques traitant de ce que les membres de l'Assemblée législative, et en particulier les ministres, peuvent ou ne peuvent pas faire, ont à la fois pour effet d'empêcher l'inconduite des députés et, du moins je l'espère, de rassurer le public dans une certaine mesure quant à l'intégrité des membres de l'Assemblée, y compris les membres du Conseil exécutif. Je n'hésiterais pas une seconde à dire que les membres de l'Assemblée législative ont sans exception conscience de leurs obligations aux termes de la *Loi*, mais il est évident que le public ne partage pas ma conviction à cet égard. Pour preuve, il ressort d'un sondage récent parfaitement fiable qu'une grande partie du public estime que la classe politique, aussi bien au fédéral qu'au provincial, est corrompue. Cette constatation est fort décourageante. Au bout du compte, la réputation de l'ensemble des hommes et des femmes politiques est ternie par les allégations d'inconduite dont leurs collègues peuvent être l'objet, que ce soit à l'échelle fédérale, provinciale ou même municipale. Il me semble que les membres de l'Assemblée législative feraient bien d'être plus vigilants que jamais en ce qui concerne leur propre conduite. Leur comportement pendant la période des questions, qui fait souvent la part belle aux déclarations évasives et aux figures de rhétorique au détriment d'un débat de fond est à mon avis, et qui s'en étonnerait, perçu par un public déjà sceptique comme signe d'une désolante puérilité. La même chose vaut d'ailleurs pour la sempiternelle course à la prise de vues et autres astuces publicitaires à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Assemblée.

Il me semble bon de rappeler que les armoiries de l'Assemblée législative portent la devise « audi alteram partem » : elle exhorte les députées et députés à écouter les avis divergents des leurs, un devoir que l'esprit de parti bafoue pourtant bien trop souvent.

Peu de temps après mon entrée en fonction, j'ai eu connaissance du fait que le degré de participation des membres de l'Assemblée législative à diverses activités de bienfaisance semblait poser problème. Le Bureau du commissaire à l'intégrité a longtemps maintenu, comme un grand nombre de députées et députés d'ailleurs, que la participation concrète des membres de l'Assemblée législative à une activité de bienfaisance (et donc plus que simplement honorifique) était malavisée, parce que les membres représentent sans distinction tous les organismes de bienfaisance de leur circonscription. Après avoir discuté de cette question d'ordre général avec les membres lorsque je les ai rencontrés l'automne dernier, je me suis aperçu que leurs avis étaient en fait très partagés. Plusieurs personnes qui se sont a priori prononcées pour le maintien de la tolérance zéro concernant la participation à ce type d'activités ont réalisé, à travers nos discussions, qu'en réalité elles contribuaient à aider certains organismes de bienfaisance dans leurs efforts de financement. Réflexion faite, j'ai décidé d'assouplir les règles relatives à la participation des députées et députés à des activités de bienfaisance. Presque au même moment, le Bureau du commissaire à l'intégrité a été appelé à participer à un projet de modification de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* touchant les activités de bienfaisance. La modification proposée aurait pour effet d'autoriser les membres de l'Assemblée législative à participer à des activités de bienfaisance dans la limite du raisonnable, en autant que cela ne vise pas à favoriser leurs intérêts personnels ni ceux de quiconque d'autre.

Tous les partis représentés à l'Assemblée législative se sont montrés favorables à la modification proposée concernant la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et celle-ci bénéficie aussi de mon appui personnel. Hélas, la modification n'a pas été soumise à l'Assemblée avant la prorogation de sa session en décembre dernier; j'espère sincèrement que cette modification fera rapidement sa réapparition à l'ordre du jour de ses débats.

À mesure que je me suis familiarisé avec la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* en tant que code de conduite, il m'a semblé qu'elle comportait à cet égard certains points faibles, ce qui n'est guère surprenant. La *Loi* manque par exemple d'énoncer clairement toutes les obligations d'un membre du Conseil exécutif qui n'a pas été élu député à l'Assemblée législative. De plus, la *Loi* ne tranche pas explicitement la question de ma compétence d'entendre une plainte portée par « un député ou membre » contre « un autre député ou membre » à propos d'une éventuelle contravention à la *Loi*, si le député visé par la plainte était membre de l'Assemblée législative au moment de la contravention présumée, mais ne siégeait plus à l'Assemblée au moment où m'a été soumise la demande de faire enquête sur sa conduite antérieure. Cet aspect de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et d'autres qui gagneraient à être clarifiés moyennant des modifications législatives feront, je l'espère, l'objet de discussions dans ce sens avec le Bureau du commissaire à l'intégrité et seront réglés d'ici la présentation de son prochain rapport annuel.

A. NOUVEAU COMMISSAIRE

Durant la période sur laquelle porte le présent rapport, l'honorable Gregory T. Evans a assumé les fonctions de commissaire par intérim jusqu'au 16 septembre 2001 (et ce à compter du 5 mars 2001) en vertu d'un décret pris en application du paragraphe 23(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. M. Evans avait servi à l'origine de commissaire aux conflits d'intérêts (depuis rebaptisé commissaire à l'intégrité) du 29 juin 1988 au 30 novembre 1997.

L'honorable Coulter A. Osborne a été nommé commissaire à l'intégrité en vertu du décret 1702/2001 le 27 juin 2001. Il est entré en fonction le 17 septembre 2001.

M. Osborne a fréquenté l'université de Western Ontario de 1952 à 1955. Pendant ses études universitaires, il était membre de l'équipe de basket-ball « Western Mustangs ». En 1956, il a été membre de l'équipe ontarienne de championnat senior et de l'équipe de basket-ball représentant le Canada aux Jeux olympiques de Melbourne. En 2000, M. Osborne est retourné en Australie comme membre du groupe qui a porté le flambeau aux Jeux olympiques de Sydney.

Le commissaire a été reçu au barreau en 1959. Il a exercé la profession d'avocat à Kitchener jusqu'à sa nomination à la Cour suprême de l'Ontario en 1978. En octobre 1987, M. Osborne a été nommé commissaire aux enquêtes relatives à l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles. M. Osborne a siégé à la Cour d'appel de l'Ontario à partir de 1990. En juin 1999, il a été nommé juge en chef adjoint de l'Ontario.

M. Osborne a trois enfants avec son épouse, Barbara. Ses passe-temps incluent le tennis, le golf et le squash.

B. NOUVEAUX LOCAUX

Le Bureau du commissaire à l'intégrité venait d'intégrer de nouveaux locaux en février 2001 quand, peu de temps après, le propriétaire de l'immeuble lui a demandé de déménager de nouveau. Son adresse actuelle est la suivante :

415, rue Yonge, bureau 1803	416 314-8983 (téléphone)
Toronto (Ontario) M5B 2E7	416 314-8987 (télécopieur)

C. ÉTATS DE DIVULGATION

Durant l'exercice écoulé, le Bureau du commissaire à l'intégrité a mis à la disposition des membres de l'Assemblée législative un système électronique de dépôt des états de divulgation restreints. Désormais, le dépôt des états de divulgation peut se faire soit par voie électronique,

soit de façon manuelle. Bien qu'un assez faible nombre de membres de l'Assemblée législative aient jusqu'ici profité de la nouvelle possibilité qui leur était offerte, nous avons pu, grâce à leurs réactions, identifier des moyens d'améliorer le nouveau système et, d'ici l'automne 2002, un système plus simple et plus efficace sera proposé à l'ensemble des députées et députés à l'Assemblée. Nous espérons qu'à terme, tous les états de divulgation seront déposés par voie électronique.

Le 17 décembre 2001, le Bureau du commissaire à l'intégrité a déposé 103 états de divulgation publique auprès du greffier de l'Assemblée législative, conformément au paragraphe 21(6) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Tous les membres de l'Assemblée législative ont satisfait aux exigences de la *Loi* durant l'exercice écoulé.

Le greffier met ces états de divulgation à la disposition du public pour examen et en fournit une copie à quiconque en fait la demande. Le Bureau du commissaire à l'intégrité compte afficher les états de divulgation publique sur son site Web d'ici la fin de l'année civile.

D. FORMULAIRES DIVERS

L'article 6 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* prévoit ce qui suit :

(1) Le député ne doit pas accepter d'honoraires, de dons ni d'avantages personnels qui sont liés, directement ou indirectement, à l'exercice des devoirs de sa charge.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) dans le cas d'une indemnisation qu'autorise la loi;*
- b) à un don ou à un avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge.*

(3) Dans les 30 jours qui suivent la réception d'un don ou d'un avantage personnel qui est visé à l'alinéa (2) b) et dont la valeur est supérieure à 200 \$, le député dépose auprès du commissaire un état de divulgation rédigé selon la formule fournie par ce dernier, qui indique la nature du don ou de l'avantage, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été remis et accepté.

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux dons et aux avantages qui sont reçus d'une même source et dont la valeur totale au cours d'une période de 12 mois est supérieure à 200 \$.

Le paragraphe 20 (4) de la *Loi* pour sa part stipule ceci :

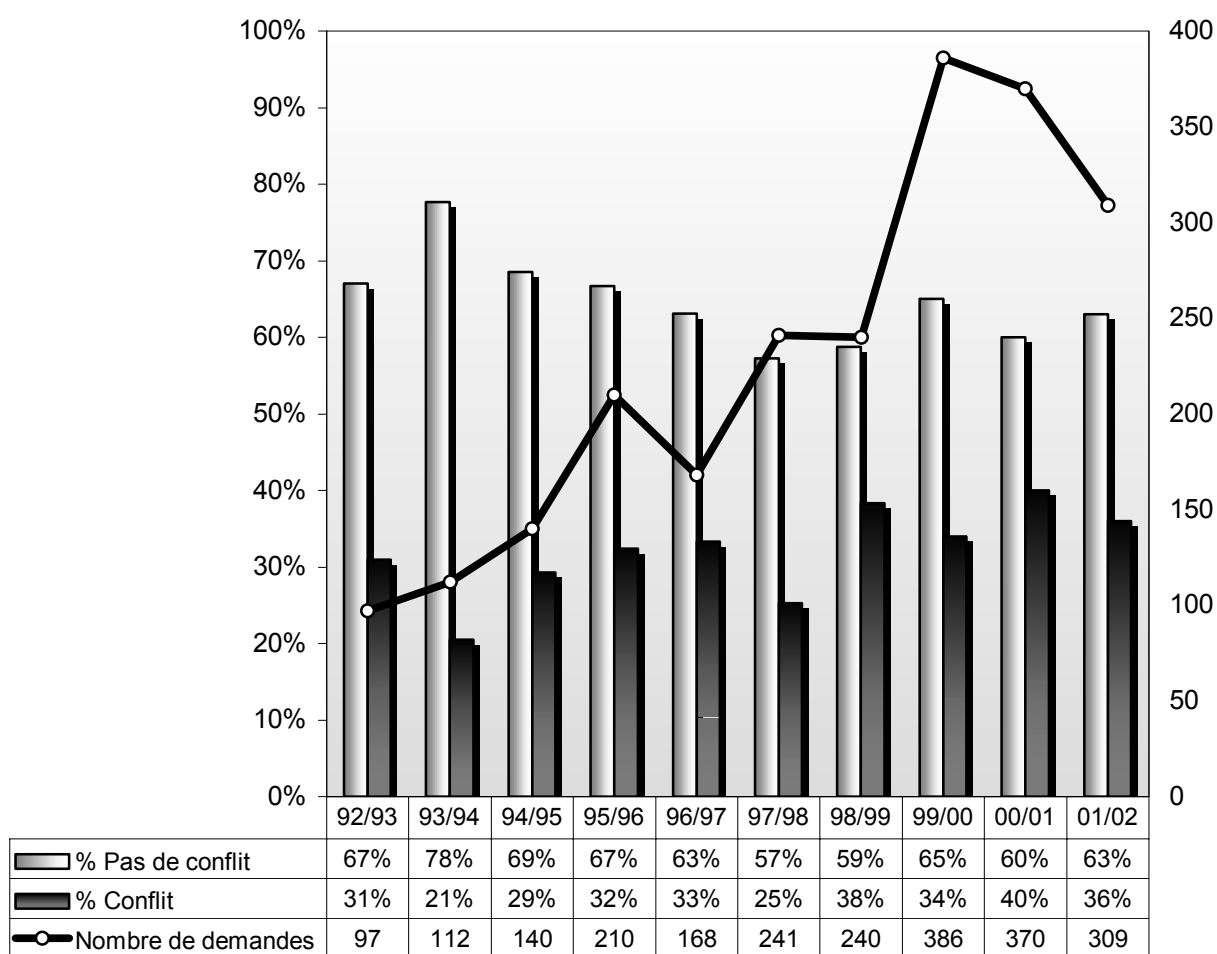
Le député dépose auprès du commissaire un état des changements importants, rédigé selon la formule fournie par le commissaire, dans les 30 jours qui suivent un changement survenu dans le revenu, l'actif ou le passif du député, de son conjoint ou partenaire de même sexe ou de ses enfants mineurs, ou qui suivent un événement qui fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre du ménage du député, s'il est raisonnable de s'attendre que le changement ou l'événement ait une incidence importante sur les renseignements divulgués antérieurement.

Les formulaires requis pour produire des états de dons et d'avantages ou encore des états de dons importants sont également accessibles sur le site Web du Bureau du commissaire à l'intégrité, d'où ils peuvent être soit remplis et déposés en ligne, soit téléchargés et imprimés en vue d'un dépôt manuel.

DEMANDES D'AVIS

A. STATISTIQUES

Comparaison des demandes sur une période de dix ans



Les chiffres annuels ne totalisent pas toujours 100 pour 100. Les éventuels écarts représentent diverses demandes qui pour les unes, ont été retirées, pour les autres, ne relevaient pas de la compétence du commissaire.

Demandes reçues entre le 1^{er} avril 2001 et le 31 mars 2002

Origine	Nombre	Conflit	Pas de conflit	Hors compétence
Députées ou députés	299	110	184	5
Conjointes ou conjoints	1	0	1	0
Fiduciaires	1	0	1	0
Caucus	0	0	0	0
Membres du Conseil des ministres	1	1	0	0
Membres d'un comité de l'Assemblée	0	0	0	0
Anciens ministres	8	0	8	0
TOTAL	309	111	193	5

B. RÉSUMÉ DE QUELQUES DEMANDES PRÉSENTÉES AUX TERMES DE L'ARTICLE 28

Les pages qui suivent résument quelques avis donnés par le commissaire durant l'exercice écoulé. Ces exemples ne sont pas exhaustifs et ne représentent pas tous les types de situations dans lesquelles les députés peuvent se trouver dans l'exercice de leurs fonctions au jour le jour. Les exemples, abrégés pour des raisons d'espace, visent à mettre les députés et leur personnel en garde contre les situations qui pourraient poser un problème et au sujet desquelles il serait préférable de consulter le Bureau du commissaire à l'intégrité. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit que d'exemples dont le contexte précis n'est pas dévoilé ici, par respect des exigences de confidentialité du paragraphe 24 (2) de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, et que les avis se fondent sur un ensemble de faits.

DEMANDE N° 1

Question :

Un député a été prié de se prononcer sur des négociations collectives touchant le personnel d'un conseil scolaire de district, voire de s'impliquer dans ces négociations. Lui est-il possible de s'impliquer?

Avis :

Dans la mesure où les travailleuses et travailleurs concernés ont une représentation syndicale, le député ne doit pas se mêler de représenter leurs intérêts dans des négociations collectives, car ce faire pourrait être interprété comme une tentative d'influence ou d'ingérence visant les dispositions de la convention collective applicable, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 2

Question :

Est-ce que les membres de l'Assemblée législative peuvent signer des documents en qualité de commissaire aux affidavits ou de notaire?

Avis :

L'article 1 de la *Loi sur les commissaires aux affidavits* stipule expressément qu'en leur qualité de membres de l'Assemblée législative, les députés sont automatiquement des commissaires aux affidavits. Les notaires ont toutefois, en vertu de la *Loi sur les notaires*, des pouvoirs plus vastes en ce qui a trait aux documents qu'il leur est possible de signer, et ces documents incluent des affidavits. Seuls les avocats sont d'office des notaires. Tout autre citoyen ou citoyenne du Canada désirant devenir notaire doit demander à être nommé en tant que tel. À moins d'avoir obtenu une nomination à cette fonction de notaire, aucun député ne peut signer de document en qualité de notaire.

DEMANDE N° 3

Question :

Un électeur qui offre des services de fermentation de vin et de bière fait l'objet d'une enquête par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario. Il a demandé à rencontrer un membre de l'Assemblée législative en vue de discuter de l'objet d'une politique touchant la réglementation de ses activités commerciales.

Avis :

« L'objet » d'une politique adoptée par le gouvernement est une question d'interprétation soit par l'organisme responsable de la politique en question, soit par les tribunaux. Vu qu'une enquête par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est en cours concernant l'entreprise de l'électeur, le membre doit s'abstenir de rencontrer ce dernier afin de ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

DEMANDE N° 4

Question :

Un ministre a rédigé, sur le papier à en-tête de son bureau de circonscription, une lettre de félicitations adressée à un électeur qui contribue à l'aménagement d'un secteur de sa circonscription en terminant par ces mots : « *N'hésitez pas à communiquer avec moi s'il y a quoi que ce soit que mon ministre pourrait faire pour vous aider dans ces efforts.* »

Avis :

Cette dernière phrase doit être biffée de la lettre, vu qu'elle reflète un amalgame par le membre de son rôle de député et de son rôle de ministre. Les responsabilités d'un ministre doivent toujours être séparées des responsabilités d'un membre de l'Assemblée législative. Il n'y a rien à redire à ce que la lettre soit rédigée sur le papier à en-tête du bureau de circonscription, mais aucune mention ne doit y être faite du ministère.

DEMANDE N° 5

Question :

Une électrice qui a des démêlés avec le Bureau des obligations familiales a autorisée la membre à dévoiler tous les renseignements figurant dans son dossier à un membre de la presse locale.

Avis :

Vu qu'il s'agit d'un problème concernant le Bureau des obligations familiales et que la députée n'est pas au courant de tous les faits pertinents, il serait contre-indiqué pour elle de discuter de cette affaire avec la presse, malgré le consentement de l'électrice concernée; toutefois, si le journaliste en question est intéressé à discuter du Bureau des obligations familiales en général, elle peut lui accorder une entrevue à ce sujet.

DEMANDE N° 6

Question :

Un électeur est soumis à une ordonnance provisoire lui interdisant de s'approcher de son ex-épouse de ses enfants. Le maintien ou la suspension de cette ordonnance doit faire l'objet d'une audience, et le député a demandé au député d'essayer de faire accélérer la tenue de cette audience. Son ex-épouse serait d'accord avec la suspension de l'ordonnance, afin de pouvoir suivre des séances de consultation familiale, et l'avocat de l'électeur a déposé tous les papiers nécessaires pour l'obtenir, mais l'audience ne doit pas avoir lieu avant deux mois.

Le député a informé l'électeur qu'il ne pouvait rien faire pour lui, vu qu'il était déjà représenté par un avocat, ce sur quoi l'électeur lui a dit qu'il congédierait son avocat.

Avis :

Le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire ont beau l'un comme l'autre relever du gouvernement provincial, ce sont deux entités tout à fait distinctes qui ne doivent ni l'une ni l'autre empiéter sur leurs compétences respectives. Notre démocratie repose sur l'existence de trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Chacun d'eux décide à lui seul des questions qui relèvent de sa compétence. Toute instance devant un tribunal est une instance judiciaire assortie de modalités d'appel précises. Les députés ne doivent jamais communiquer avec un juge ni aucun autre membre du judiciaire à propos d'une affaire qui fait ou qui a fait l'objet d'une audience devant un tribunal. Si le député devait se mêler de cette affaire, il risquerait de donner l'impression qu'il tente d'influencer le processus judiciaire, en contravention de l'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 7

Question :

Un ministre est invité comme conférencier d'honneur à un événement qui doit avoir lieu en dehors de la ville et dont le thème relève de sa compétence. Un groupe ayant un intérêt primordial dans les activités du ministère fait les frais du lunch organisé à l'occasion de cet événement et il a offert d'assumer les frais d'hébergement du ministre.

Avis :

Vu que cet événement est lié à l'exercice des devoirs de sa charge de ministre et que le lunch est payé par un groupe ayant un intérêt dans les activités du ministère, le ministre ne peut pas accepter cette offre. Ses frais de participation à cet événement devront être couverts par le ministère.

DEMANDE N° 8

Question :

Un électeur est sur le point de former son ultime appel devant le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Il a demandé au membre, un ministre, de faire parvenir un message au Tribunal à l'effet qu'il est « *un citoyen droit et honnête méritant une audition impartiale de son appel.* »

Avis :

Vu que le membre est également ministre, les conventions parlementaires s'appliquent qui interdisent à un ministre d'intervenir en faveur d'un particulier auprès d'un tribunal administratif. La règle veut aujourd'hui qu'un ministre ne traite jamais directement avec les fonctionnaires d'un autre ministère ou organisme, mais passe par le bureau du ministre ou de la ministre responsable.

En effet, les conventions parlementaires interdisent aux ministres de favoriser les intérêts d'un particulier en personne auprès d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission, que ce soit par comparution ou toute autre forme d'intervention. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Toute démarche effectuée par un ministre pour communiquer avec un organisme, un conseil ou une commission en vue d'appuyer la position d'un particulier pourrait être perçue comme une tentative par le ministre d'influer sur sa décision. Cela vaut même si le ministre contactait l'organisme, le conseil ou l'agence en question en sa qualité de simple député.

Le tribunal est contraint de respecter certaines politiques et procédures. Il serait déplacé pour le membre de s'immiscer dans cette affaire en rédigeant la lettre demandée, vu que ce faire risquerait d'être interprété comme une tentative d'ingérence ou d'influence visant le processus judiciaire, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 9

Question :

La société d'exploitation de la Place Ontario a offert à une députée des billets gratuits d'admission pour la journée en vue de leur distribution à ses électeurs et amis susceptibles d'aller visiter Toronto.

Avis :

Place Ontario est un organisme qui relève du ministère du Tourisme, de la Culture et des Loisirs. Accepter les billets d'admission en question n'est pas contraire à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, vu que leur distribution est considérée un « outil de marketing » pour Place Ontario.

DEMANDE N° 10

Question :

Une députée qui est également ministre a été approchée par plusieurs de ses électeurs, qui voudraient qu'elle intervienne auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario à propos d'un dossier dont celle-ci a été saisie et qui concerne un établissement de loisirs réservé aux adultes. La députée voulait savoir si elle pouvait écrire une lettre à la rédaction d'un journal local au sujet de cette affaire. La CAMO a achevé ses audiences, mais elle n'a pas encore rendu sa décision.

Avis :

Vu que la membre est également ministre, il est impensable que ses actions ou ses déclarations, en tant que ministre ou en tant que députée élue à l'Assemblée législative, soient perçues autrement que comme venant d'un ministre, ce qui signifie qu'elles peuvent toujours être vues comme une tentative d'influence ou d'ingérence.

Par ailleurs, la décision de la Commission des affaires municipales de l'Ontario se fait toujours attendre. Or, tant que cette décision n'aura pas été rendue publique, la députée doit s'abstenir d'envoyer une lettre à la rédaction, car ce faire pourrait être interprété comme une tentative de sa part de s'ingérer dans les affaires de la CAMO ou d'influencer sa décision, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Même si la députée n'était pas ministre, elle ne devrait pas se mêler de ce processus juridictionnel.

DEMANDE N° 11

Question :

Le député et ministre a consulté le commissaire, parce que le Conseil des ministres s'apprêtait à examiner des questions touchant une profession qui se trouve être celle de sa conjointe. Il voulait savoir s'il devait se déclarer en situation de conflit d'intérêts et s'absenter des discussions et de toute mise aux voix portant sur ces questions.

Avis :

L'article 2 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

2. Le député ne doit pas prendre une décision ni participer à celle-ci dans l'exercice de sa charge s'il sait ou devrait raisonnablement savoir, en prenant cette décision, qu'existe la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

« Intérêt personnel » est défini à l'article 1 de la *Loi* en ces termes :

«intérêt personnel» Ne comprend pas un intérêt dans une décision qui, selon le cas :

- a) est d'application générale;*
- b) touche un député en sa qualité de membre d'une vaste catégorie de personnes;*
- c) concerne la rémunération ou les avantages d'un député, ou ceux d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée.*

Vu que sa conjointe fait partie d'une vaste catégorie de personnes exerçant la même profession en Ontario, la participation du ministre aux discussions et aux éventuelles mises aux voix concernant cette profession ne le placera pas le moins dans une situation de conflit d'intérêts.

Au début de la réunion du Conseil des ministres où les questions relatives à cette profession seront abordées, le ministre pourra toutefois mettre au clair et faire consigner au procès-verbal que sa conjointe appartient effectivement à la profession sur laquelle doit porter la discussion.

DEMANDE N° 12

Question :

Un député a voulu savoir s'il lui était possible de figurer dans une publicité pour un établissement financier situé dans sa circonscription.

Avis :

Figurer dans des publicités pour des entreprises commerciales n'est pas considéré faire partie des responsabilités des membres de l'Assemblée législative. Comme la plupart des personnes résidant dans sa circonscription savent qu'il occupe une charge publique, même le fait de figurer dans une publicité comme simple citoyen vantant les mérites de son établissement financier pourrait être vu comme le fait pour le député de favoriser les intérêts d'un établissement en particulier. Or, en sa qualité d'élue local, le député représente tous les établissements financiers de sa circonscription.

Le commissaire a renvoyé le député au préambule de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, qui dit entre autres ceci :

3. *Les députés doivent exercer les devoirs de leur charge et organiser leurs affaires personnelles d'une manière qui favorise la confiance du public à l'égard de l'intégrité de chaque député, maintient la dignité de l'Assemblée et justifie le respect que la société porte à l'Assemblée et aux députés.*
4. *Les députés doivent agir d'une façon intègre et impartiale qui soutienne l'examen le plus rigoureux.*

DEMANDE N° 13

Question :

Plusieurs conseillers municipaux se sont mis en rapport avec la députée pour voir si elle ne pourrait pas demander à la personne chargée de la médiation entre un syndicat et un employeur dans un conflit de travail de rappeler les parties à la table de négociation en vue de régler leurs différends.

La députée voulait savoir si elle pouvait faire ce qui lui était demandé, voire s'il lui était possible de demander au ministre du Travail de faire quelque chose pour mettre fin à cette grève.

Avis :

La députée est parfaitement en droit de soulever la question de la grève avec le ministre du Travail, mais elle ne doit pas se mettre en rapport avec le médiateur directement, car une telle action pourrait être perçue comme une tentative d'ingérence ou d'influence visant le processus de négociation collective, en contravention de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 14

Question :

Un groupe d'électeurs a demandé au député de faire des appels à des médecins et des cliniques médicales, afin de faire admettre quelqu'un comme patient.

Avis :

Malgré la pénurie de médecins dans sa circonscription, il est hors de question pour le député d'appeler des médecins ou des cliniques pour obtenir l'admission d'un particulier en tant que patient, vu que ce faire pourrait être perçu comme une tentative d'influence sur ces médecins et cliniques, en contravention de l'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 15

Question :

Une compagnie privée a demandé à un membre de l'Assemblée de lui fournir les noms des organismes sans but lucratif de sa circonscription, afin de pouvoir leur offrir des services de bénévolat.

Avis :

Fournir une telle liste ne fait pas partie des responsabilités d'un député. De plus, une telle action pourrait être interprétée comme favorisant certains types d'entreprises par rapport à d'autres dans la circonscription.

DEMANDE N° 16

Question :

Le membre a fait distribuer une série de feuillets annonçant un déjeuner-débat dont il sera l'hôte et auquel doivent participer un ministre et deux professionnels. L'hôte est en réalité la Chambre de commerce locale, et la participation au déjeuner-débat est payante. Le membre voulait savoir s'il pouvait faire de la publicité pour cet événement dans les journaux locaux.

Avis :

Les feuillets n'auraient jamais dû dire que le membre était l'hôte puisque c'était en réalité la Chambre de commerce locale et que le membre, lui, devait faire figure d'animateur du déjeuner-débat. Le membre aurait en conséquence tort de faire passer une annonce dans un journal local pour promouvoir l'événement aux frais de son bureau de circonscription. Comme cet événement doit essentiellement servir de séance d'information pour les membres de sa circonscription, le membre peut, s'il le veut, placer un des feuillets dans la fenêtre de son bureau

de circonscription, à condition que plus aucune mention n'y soit faite de ce qu'il est hôte du déjeuner-débat.

DEMANDE N° 17

Question :

Une membre et ministre a rédigé une lettre adressée à Big Sisters of Toronto, dans laquelle elle dit appuyer la demande que cet organisme a présentée au ministère des Affaires civiques en vue d'obtenir une aide financière aux termes de l'un de ses programmes.

Avis :

La ministre peut très bien rédiger une lettre manifestant son soutien à cette demande, mais elle ne doit pas l'adresser directement à l'organisme de sorte qu'il puisse la joindre à sa demande de financement, vu qu'elle n'a aucun contrôle sur l'usage qui sera réellement fait de sa lettre. Pour éviter toute possibilité de conflit d'intérêts, elle ferait mieux d'adresser sa lettre au ministre des Affaires civiques.

DEMANDE N° 18

Question :

Un électeur, à qui le député avait déjà eu affaire à plusieurs reprises, a laissé dans le bureau de circonscription de ce dernier un chèque de 10 000 \$ libellé à l'ordre d'un cabinet d'avocats, après avoir dit qu'il avait avisé le cabinet en question de venir prendre le chèque à ce bureau. L'adjointe de circonscription du député n'avait pas réussi à retourner le chèque à l'électeur.

Avis :

Le député devrait entrer en communication avec le cabinet d'avocats en question et s'assurer qu'ils viennent effectivement prendre le chèque, ou alors prendre des dispositions pour que le cabinet accepte de prendre livraison du chèque. Ensuite, il devrait aviser l'électeur qu'il ne souhaite pas avoir d'autre rôle dans cette affaire.

DEMANDE N° 19

Question :

Le conjoint d'une ministre a reçu une lettre d'un électeur l'enjoignant à « *user de son influence pour faire en sorte que l'Assemblée législative de l'Ontario adopte une recommandation....* »

Avis :

Sans vouloir douter des bonnes intentions de cet électeur, sa lettre est malavisée, en ce sens qu'elle demande à ce qu'une influence soit exercée sur la politique du gouvernement par l'intermédiaire de la ministre au profit d'un organisme particulier et qu'une aide soit apportée à cet organisme au moyen de ce que l'électeur dans sa lettre appelle une « recommandation » de l'Assemblée législative de l'Ontario relativement à une instance judiciaire.

L'une et l'autre de ces demandes sont inconvenantes, en ce sens qu'y accéder serait une contravention à l'article 4 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, qui dit ceci :

Le député ne doit pas user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre, dans le but de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

Il est reconnu que les conventions parlementaires ontariennes limitent la capacité des ministres d'agir pour le compte de leurs électeurs. En effet, ces conventions leur interdisent de comparaître en personne devant un organisme, un conseil ou une commission pour le compte d'une personne privée ou d'intervenir auprès d'eux en sa faveur. Elles interdisent de plus aux membres de leur personnel de comparaître pour le compte d'un particulier devant un organisme, un conseil ou une commission quelconques relevant de leur ministère. Aussi longtemps qu'une personne est ministre, le public la perçoit comme telle. Il est donc impensable que les actions ou les déclarations d'un ministre, que ce soit en tant que tel ou en tant que simple député, ou encore celles des membres de leur personnel, soient perçues autrement que comme venant d'un ministre. De telles actions ou déclarations peuvent donc toujours être vues comme une tentative d'influence ou d'ingérence, en contravention de l'article 4 de la *Loi*.

Il importe que les électeurs ou électrices amenés à communiquer avec les conjointes et conjoints d'un ministre ou d'une ministre réalisent qu'ils ne doivent jamais demander à ces personnes de tenter d'influer de quelque manière que ce soit sur la politique publique par l'intermédiaire du ministre ou de la ministre. Au besoin, il convient de le leur rappeler.

DEMANDE N° 20

Question :

Un ministre a été invité à participer, pour le compte d'un organisme de bienfaisance, à une activité de financement consistant à solliciter la participation des téléspectateurs et des téléspectatrices à la vente aux enchères de divers articles.

Avis :

Le ministre peut participer à une telle vente aux enchères, sous réserve des conditions ci-après :

- 1) la sollicitation de la participation du public se fait de façon raisonnable et sans recours à une influence indue;
- 2) le ministre ne cherche aucunement à favoriser des intérêts privés qui pourraient s'avérer incompatibles avec ses devoirs comme député et membre du Conseil exécutif;
- 3) le ministre n'est pas dans une situation lui permettant d'accorder ou de refuser un avantage à quelque donateur que ce soit, sauf autorisation du commissaire à l'intégrité.

DEMANDE N° 21

Question :

Le ministre a reçu pour son anniversaire deux billets d'admission à une partie de basket-ball des « Toronto Raptors » d'une valeur totale de 950 \$.

Avis :

Vu que ces billets lui ont été remis par un groupe ayant un intérêt primordial dans les activités de son ministère et que ce don n'a pas été reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge de ministre (tel que prévu à l'article 6 de la *Loi*), il serait inconvenant d'accepter ce cadeau. Le ministre doit retourner les billets d'admission en question.

DEMANDE N° 22

Question :

Une adjointe de circonscription a reçu un bouquet de fleurs d'un électeur auquel elle avait rendu service.

Avis :

Le rôle de l'adjointe de circonscription consiste, entre autres, justement à aider les électeurs en ce qui a trait à leurs démarches auprès du gouvernement. Or, des cadeaux de cette nature sont des expressions de gratitude à valeur nominale qu'il est souvent difficile de retourner, à cause de leur nature même ou de la gêne que cela pourrait occasionner au donateur. Bien que l'acceptation d'un tel bouquet de fleurs ne soit pas en contravention avec la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, l'adjointe de circonscription ferait bien d'insister auprès du donateur pour qu'il ne répète plus jamais son geste.

DEMANDE N° 23

Question :

Un organisme sans but lucratif a demandé au personnel de circonscription d'un député la permission de placer une boîte de dons dans le bureau de circonscription.

Avis :

Les députés peuvent autoriser le placement d'une telle boîte dans leur bureau de circonscription, à condition de ne pas chercher à favoriser leurs intérêts personnels ni à favoriser de façon irrégulière l'intérêt personnel de quiconque d'autre.

Le député ferait toutefois bien de tenir compte du fait qu'au bureau de circonscription, il représente l'ensemble de son électorat et qu'il pourrait fort bien être sollicité de la même manière par quantité d'autres organismes. De plus, si jamais l'argent recueilli était volé, il ne pourrait pas en demander le remboursement aux termes de la police d'assurance de l'Assemblée législative.

DEMANDE N° 24

Question :

Un électeur a souffert d'une longue maladie, durant laquelle son permis d'exercice de la médecine s'est périmé. Ce médecin vient de se faire offrir un poste au sein d'un centre médical, mais il ne peut exercer la médecine tant que son permis n'aura pas été rétabli. Il a demandé au député s'il n'y aurait pas « moyen de passer outre le processus de réintégration dans sa profession » et de lui rédiger une lettre de soutien.

Avis :

Il est indispensable de laisser le processus de réintégration de cet électeur dans sa profession de médecin suivre son cours normal. Si le député lui fournissait la lettre de soutien demandée, ce geste pourrait être interprété comme étant une tentative d'ingérence ou d'influence visant ce processus, en contravention à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 25

Question :

Une députée a voulu savoir si elle pouvait diffuser une « fiche de travail » relative à ses activités pour le compte de sa circonscription, faisant état des démarches qu'elle a effectuées au sujet d'une affaire en particulier.

Avis :

Les dossiers constitués par les députés sont exclus de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ce qui signifie que les députés ne sont soumis à aucune des exigences de cette loi en matière de divulgation de renseignements. Il a toutefois été suggéré à la députée d'appliquer les principes fondamentaux établis par cette loi en matière de protection de la vie privée et donc de faire preuve de beaucoup de discernement quant à la question de savoir s'il y a lieu ou non de divulguer les renseignements qu'elle comptait mettre sur cette « fiche de travail » en se basant sur les dispositions de la partie III de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

DEMANDE N° 26

Question :

Un ministre a été invité à accepter une poste d'administrateur au sein d'un organisme communautaire.

Avis :

L'article 10 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* précise ce qui suit :

Le membre du Conseil exécutif ne doit pas :

...

c) *occuper de poste ni faire partie d'un conseil d'administration, sauf s'il s'agit là d'une de ses fonctions à titre de membre du Conseil exécutif, ou sauf dans un club philanthropique, une organisation religieuse ou un parti politique.*

Vu que les responsabilités d'administrateur ne font clairement pas partie des fonctions de ministre ni de membre du Conseil exécutif, l'acceptation de ce poste serait contraire à l'article 10 de la *Loi*.

DEMANDE N° 27

Question :

Un ministre voulait savoir s'il pouvait annoncer publiquement que son ministère venait d'achever avec succès une initiative entreprise avec un partenaire du secteur privé. Le ministère venait par ailleurs de lancer une demande de propositions visant l'exécution d'une autre initiative et il n'était pas exclu que le même partenaire fasse une proposition en réponse à cette demande.

Avis :

Bien qu'il ne soit pas certain que le partenaire du ministère dans l'initiative achevée fasse une proposition en réponse à la nouvelle demande de propositions, cette possibilité est indéniable. En conséquence, annoncer publiquement, aux côtés de ce partenaire, la réussite de l'initiative que le ministère vient d'achever en coopération avec lui avant la date limite de réponse à la nouvelle demande de propositions pourrait compromettre ou être vu comme risquant de compromettre la position de ce partenaire par rapport à la nouvelle demande de propositions. Une telle annonce conjointe pourrait aussi être interprétée comme un signe de favoritisme envers un fournisseur par rapport à d'autres susceptibles de faire une proposition en réponse à la demande du ministère, ce qui mettrait en cause le processus de demande de propositions tout entier.

Si le ministre désire faire une annonce dans les plus brefs délais, il devra le faire sans le fournisseur ayant contribué à la réussite de la première initiative. Il devra en tout état de cause formuler son annonce avec beaucoup de circonspection. L'autre solution serait bien entendu de repousser l'annonce du succès de l'initiative projet jusqu'après la clôture du processus de demande de propositions et l'annonce de la proposition ou des propositions retenues.

DEMANDE N° 28

Question :

Une députée voulait savoir si elle était en droit de citer, dans une lettre qu'un électeur lui demandait de rédiger pour son compte, un extrait de la transcription des notes sténographiques prises lors d'une instance criminelle, et ce en vue de clarifier un malentendu de la part de la société d'aide à l'enfance.

Avis :

Étant donné qu'il y a un malentendu de la part de la société d'aide à l'enfance et que la lettre en question vise à remédier à ce malentendu, la députée peut très bien citer un extrait de la transcription des notes sténographiques de l'instance sans que cela ne la place en situation de conflit d'intérêts ou d'autre infraction, à condition bien sûr que l'instance ne fasse l'objet d'aucune ordonnance de non-publication.

DEMANDE N° 29

Question :

Un député voulait savoir s'il pouvait accepter l'adhésion au Musée royal de l'Ontario qui lui était offerte.

Avis :

Vu que le gouvernement de l'Ontario est l'un des commanditaires du Musée royal de l'Ontario, l'adhésion offerte peut être considérée un « outil de marketing » pour la Province et son acceptation ne constituerait donc pas une contravention à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

DEMANDE N° 30

Question :

Une électrice a demandé à obtenir un double de télécopies que le bureau de circonscription du député a pu recevoir du Bureau des obligations familiales à son sujet.

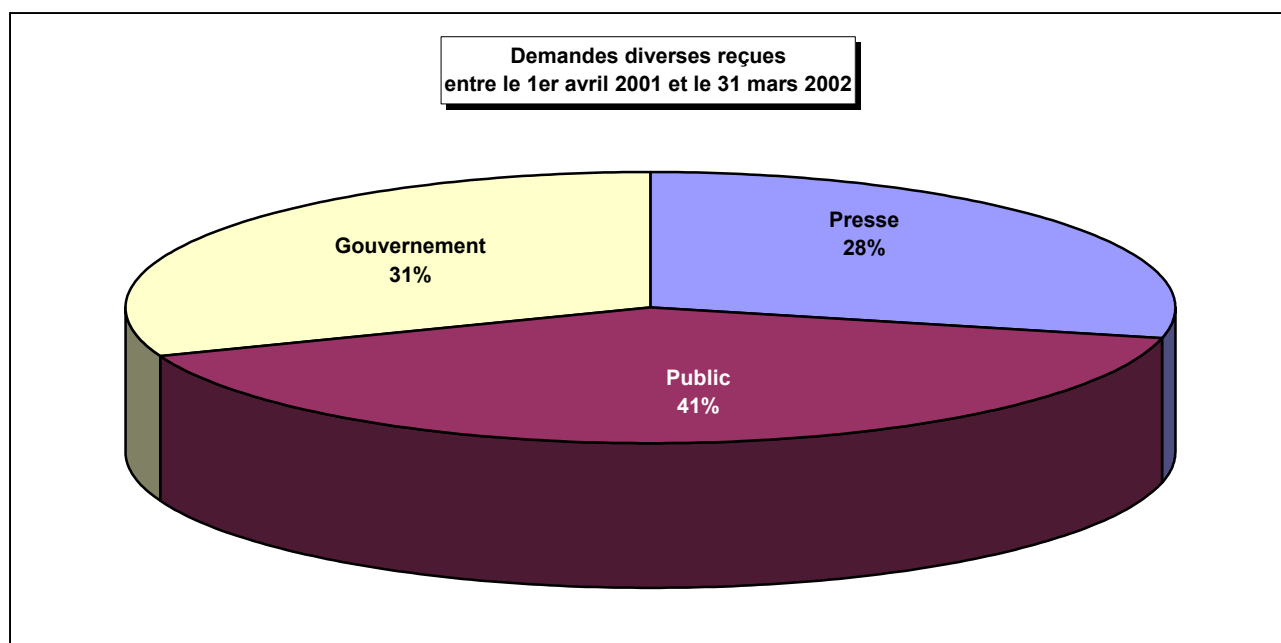
Avis :

Le député peut très bien remettre à l'électrice un double de tout document que le Bureau des obligations familiales a fait parvenir à son bureau de circonscription la concernant, le cas échéant, sans que ce geste ne constitue une contravention à la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*. Ceci étant dit, ultimement, la décision de transmettre les documents demandés ou non appartient au député et à lui seul, selon les règles précises qu'il aura pu se fixer en la matière.

C. DEMANDES DIVERSES

Durant l'exercice sur lequel porte le présent rapport, le Bureau du commissaire à l'intégrité a reçu 175 demandes de renseignements des différents paliers de gouvernement, du public et des médias.

Ces demandes portaient sur les actions de divers organismes et employés du gouvernement, les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts visant le personnel des organismes gouvernementaux, des plaintes de membres du public à l'égard de la conduite de certains députés, des questions générales concernant l'interprétation de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* et de la *Loi de 2001 portant réforme de la rétribution des députés* et enfin les politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité. Plusieurs personnes se sont aussi renseignées sur la manière de se procurer une copie du rapport annuel du Bureau.



AFFAIRES SOUMISES

L'article 30 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés* dit ceci :

30. (1) Le député qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un autre député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes peut demander que le commissaire donne son avis sur l'affaire.

(2) La demande se fait par écrit et précise les motifs de la conviction et la contravention qui aurait été commise.

(3) Le député qui présente la demande en remet promptement une copie au président, qui fait déposer la demande devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, le président la fait déposer dans les 10 jours qui suivent le début de la session suivante.

(4) L'Assemblée peut, par voie de résolution, demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un député a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.

(5) Le Conseil exécutif peut demander que le commissaire donne son avis sur la question de savoir si un membre du Conseil exécutif a contrevenu à la présente loi ou aux conventions parlementaires ontariennes.

(6) L'Assemblée et ses comités ne doivent pas enquêter sur une affaire qui a été soumise au commissaire en vertu du paragraphe (1) ou (4). 1994, chap. 38, art. 30.

Durant la période sur laquelle porte le présent rapport annuel, le commissaire a fait rapport, tel qu'indiqué ci-dessous, sur deux affaires qui lui ont été soumises en application de cet article 30. Le texte intégral de ces rapports est accessible (en anglais seulement) sur le site Web du Bureau du commissaire à l'intégrité, <http://integrity.oico.on.ca>, sous le lien « Rapports du commissaire ». Des copies papier de ces documents sont également disponibles sur demande.

- 1) Rapport en date du 16 mai 2001, relatif à l'honorable Michael Harris, premier ministre de l'Ontario, en ce qui concerne le projet de gestion des déchets baptisé « Rail Cycle North et Adams Mine ».
- 2) Rapport en date du 8 février 2002, relatif à l'honorable James M. Flaherty, premier ministre adjoint et ministre des Finances, à propos d'un paiement ponctuel libre d'impôt de 100 \$ par enfant en-dessous de l'âge de sept ans.

Une troisième affaire a été soumise au commissaire par M. Michael Colle, député de Eglinton-Lawrence, ayant trait à la conduite de M. Ernie Eves en son ancienne qualité de membre de l'Assemblée législative et ministre des Finances. Selon M. Colle, M. Eves aurait enfreint les articles 2 et 15 de la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés lorsqu'il a déposé et défendu le projet de loi ayant mené à l'adoption de la *Loi de 1996 sur le régime de retraite des députés*. À la date du présent rapport annuel, le commissaire n'a pas encore remis son rapport relatif à M. Eves. Dès que ce rapport sera disponible, il sera lui aussi affiché sur le site Web du Bureau du commissaire à l'intégrité.

DONNÉES FINANCIÈRES

A. ÉTAT DES DÉPENSES DE 2001-2002

Salaires et avantages	408 871,71 \$
Transports et communications	6 673.64 \$
Services	136 977,00 \$
Fournitures et équipement	<u>8 353,62 \$</u>
	<u>560 875,97 \$</u>

B. LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'information ci-après est fournie conformément à la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*. La seule personne employée par le Bureau du commissaire à l'intégrité ayant touché plus de 100 000 \$ durant la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001 a été le commissaire sortant.

<u>Employé</u>	<u>Rémunération</u>	<u>Avantages imposables</u>
Robert C. Rutherford	143 066,04 \$	0 \$